



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 août 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Mme la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. DECISION ATTAQUEE

1. La Défense interjette appel de la décision No. ICC-02/11-01/11-212 de la Chambre préliminaire I rendue le 15 août 2012, intitulée « *Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)"* », par laquelle la Chambre rejette la demande de la Défense aux fins de déclarer la Cour Pénale Internationale incompétente pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du Président Gbagbo le 23 novembre 2011 et dans le Document Contenant les Charges déposé le 16 mai 2012 ou, à titre subsidiaire, de reconnaître une exception d'incompétence au vu des violations des droits du Président Gbagbo lors de sa détention en Côte d'Ivoire¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III délivrait, à la demande du Procureur, un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo². Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.

3. Le 5 décembre 2011 avait lieu l'audience de première comparution du Président Gbagbo lors de laquelle la Chambre Préliminaire III fixait la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012³.

4. Le 24 mai 2012 la Défense déposait une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12(3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome »⁴.

5. Le 5 juin 2012, la Défense demandait le report de l'audience de confirmation des charges, initialement prévue le 18 juin 2012⁵.

¹ ICC-02/11-01/11-129.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011.

⁴ ICC-02/11-01/11-129. Un rectificatif fut déposé le 29 mai 2012, ICC-02/11-01/11-129-Corr. (Ci-après « Requête en incompétence »).

⁵ ICC-02/11-01/11-140.

6. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I faisait droit à la demande de la Défense⁶ et reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁷.

7. Le 15 juin 2012, la Chambre préliminaire I rendait une décision portant sur la « *conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Rome Statute* » et invitait le Procureur et le Bureau Public du Conseil pour les Victimes (« BPCV ») à déposer leurs observations au plus tard le 27 juin 2012⁸.

8. Le 18 juin 2012, les Avocats de la République de Côte d'Ivoire déposaient une « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les article 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome, présentée par la défense du Président Gbagbo »⁹.

9. Le même jour, alors même qu'aucune décision n'avait été rendue, ils déposaient des « Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les article 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »¹⁰.

10. Toujours le 18 juin 2012, le BPCV déposait une demande visant à obtenir accès aux annexes confidentielles de la requête en incompétence de la Défense¹¹. La Défense s'y opposait le 21 juin 2012¹².

11. Le 25 juin 2012, la Défense déposait une requête dans laquelle elle soutenait que les observations présentées par les Avocats de la République de Côte d'Ivoire étaient irrecevables¹³.

12. Le 27 juin 2012, la Juge unique rejetait la demande du BPCV d'avoir accès aux documents confidentiels¹⁴.

⁶ ICC-02/11-01/11-140-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-153.

⁹ ICC-02/11-01/11-154.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-156.

¹¹ ICC-02/11-01/11-155.

¹² ICC-02/11-01/11-160.

¹³ ICC-02/11-01/11-163. Voir particulièrement les paragraphes 32-57.

13. Le même jour, le 27 juin 2012, le Procureur déposait une réponse à la requête en incompétence de la Défense¹⁵.

14. Le même jour, Le BPCV déposait également des observations sur la requête en incompétence de la Défense¹⁶.

15. Le 6 juillet 2012, la Défense demandait à la Chambre préliminaire I l'autorisation de répliquer aux observations déposées par le Procureur et par le BPCV.¹⁷ Le 10 juillet le Procureur y répondait, s'opposant à la demande de la Défense¹⁸.

16. Le 2 août 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges le temps que la question de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugée soit résolue¹⁹.

17. Le 15 août 2012, la Chambre préliminaire I rejetait la demande de la Défense d'autorisation à répliquer, acceptait de prendre en compte les observations de la République de Côte d'Ivoire et rejetait la requête en incompétence présentée par la Défense²⁰.

III. BASE LEGALE

18. La Défense interjette appel en vertu de l'Article 82-1-a du Statut qui prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision sur la compétence ou la recevabilité.

19. La Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cas visé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.

20. Par ailleurs, un Appel interjeté en vertu de l'Article 82-1-a est de droit et ne nécessite donc pas l'autorisation de la Chambre Préliminaire, comme le rappelle en son titre la Règle 154.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-166.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-167-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-165.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-174.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-175.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-201, par. 16.

²⁰ ICC-02/11-01/11-212.

21. La Norme 64-1 du règlement de la Cour précise que tout appel déposé en vertu de la règle 154 doit indiquer :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé,
- d) la mesure qui est sollicitée.

22. La Norme 64-2 du Règlement de la Cour dispose qu'un document à l'appui de l'appel détaillant les motifs de l'appel doit être déposé par l'appelant dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée.

IV. NATURE DE L'APPEL

23. La Défense fait appel de la décision rendue par la Chambre Préliminaire I, dans toutes ses dispositions.

V. MESURE SOLLICITEE

24. La Défense prie la Chambre d'appel d'annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale, la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande contestant la compétence de la Cour Pénale Internationale déposée par le Président Gbagbo le 29 mai 2012.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 août 2012 à La Haye, Pays-Bas.